



Le Directeur

Lyon, le **09 NOV. 2023**

**RAPPORT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC
DU 6 OCTOBRE AU 20 OCTOBRE 2023
SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'UMR CNRS 5023 –
LABORATOIRE D'ÉCOLOGIE DES HYDROSYSTÈMES NATURELS ET
ANTHROPISÉS (LEHNA) À PROCÉDER À LA CAPTURE ET AU TRANSPORT
D'ESPÈCES PISCICOLES EN TOUT TEMPS À DES FINS SCIENTIFIQUES**

Consultation du public au titre de l'article L 120-1 du code de l'environnement, définissant les conditions d'application du principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Les observations sur ce projet d'arrêté ont été recevables du 6 octobre au 20 octobre 2023 inclus.

OBJET DE LA CONSULTATION.

Au titre des articles R432-5 à R432-10 du code de l'environnement, le préfet s'apprête à prendre un arrêté autorisant l'UMR CNRS 5023 – Laboratoire d'écologie des hydrosystèmes naturels et anthropisés (LEHNA) à procéder à la capture et au transport d'espèces piscicoles en tout temps à des fins scientifiques.

Contexte.

La pratique des captures scientifiques fait partie d'un enseignement de Master.

Objectifs.

Les captures scientifiques sont projetées afin de caractériser la communauté piscicole et de réaliser un diagnostic écologique à but pédagogique.

Synthèse des observations déposées par le public et éléments de réponse.

La mise en consultation a suscité 1 observation du public qui est défavorable au projet d'arrêté. Les arguments apportés lors de la consultation pour s'opposer au projet d'arrêté préfectoral sont les suivants.

1 – Les captures à l'électricité sont nocives pour les poissons et leur environnement.

Les arguments sont relatifs à des études démontrant que les champs électriques ont des conséquences sur les organismes et les comportements des poissons, et sur leur habitat. Il existerait en outre une alternative qui serait de prélever des ADN au fond des cours d'eau.

Analyse :

Les captures à l'électricité sont actuellement l'unique méthode non létale et non destructive permettant de décrire en quantité et qualité les peuplements de poissons en cours d'eau. Le bien-être des animaux est primordial. La méthodologie, le matériel et la formation des agents permettent d'effectuer ces captures tout en limitant au maximum les risques de provoquer des blessures graves. Les personnes qui encadrent et participent à de telles opérations ont suivi une formation adaptée.

Lors du dépôt d'une demande d'autorisation de procéder à des captures scientifiques à l'électricité, une attestation de formation des participants est exigée. Sans celle-ci, la demande est considérée incomplète et ne peut donc être traitée.

2 – Les poissons seront capturés sans limite de nombre.

Aucune limite n'est imposée quant au nombre de poissons qui seront capturés.

Analyse :

Étant donné que l'objectif est de caractériser la communauté piscicole du cours d'eau, il apparaît normal d'avoir un inventaire complet des espèces piscicoles se trouvant là où auront lieu les opérations de capture.

3 – Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire, sans quota ni condition.

Les arguments sont relatifs au fait que l'UMR CNRS 5023 – Laboratoire d'écologie des hydrosystèmes naturels et anthropisés (LEHNA) aurait une marge de manœuvre complète sans autorisation ni contrôle de l'administration.

Analyse :

La destination des poissons est déterminée par l'article R. 432-10 du code de l'environnement, qui est explicitement mentionné dans le projet d'arrêté. Conformément à cet article, au cours de cette opération d'inventaire piscicole, les poissons seront remis à l'eau sauf ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et ceux en mauvais état sanitaire. Les conditions sont reprises dans l'article 8 et l'encadrement administratif est prévu par les articles 11 et 12, permettant ainsi les contrôles par l'OFB de l'autorisation délivrée.

Conclusion.

Après analyse des remarques exprimées sur le projet de texte soumis à la consultation du public, il n'apparaît pas nécessaire ni justifié de modifier le projet d'arrêté préfectoral. Cet arrêté respecte la réglementation en vigueur et permet de réaliser un diagnostic écologique nécessaire pour former des étudiants en Master.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental

Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,


Nicolas ROUGIER